

Déposé au Greffe
le 29 JUL. 2009
sous le N° 2907111
RCS N° 87 B 683

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 65.800.608 €
Siège social: Immeuble l'Atalante - Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 JUIN 2009

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 10 juin 2009 à 11 Heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 29 mai 2009.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques PRUNEAU, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- M^r Hubert de FEYDEAU BPA
- M^r Frédéric BARROIS BPO

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : M^r Gaëtan BODIGER

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2859886 actions sur les 2 860 896 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Augmentation du capital de 13.454.954 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € émises au prix de 34,188 €, soit avec une prime d'émission de 11,188 € par action
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Autorisation du Conseil d'Administration à augmenter le capital social en faveur des salariés (L. 225-129-6 du Code de Commerce)
- Mise en conformité des statuts avec la législation en vigueur et notamment avec les lois du 1^{er} août 2003 et 4 août 2008 ; modification corrélative des articles 15 et 22 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président présente le rapport du Conseil d'administration, puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

1. D'augmenter le capital de 13.454.954 € pour le porter de 65.800.608 € à 79.255.562 €, par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € nominal chacune.

Ces actions seront émises au prix de 34,188 €, soit avec une prime d'émission de 11,188 € par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions ordinaires A nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

2. A chaque action ordinaire A et de préférence B ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaire dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 204 actions ordinaires A nouvelles pour 1.000 droits de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.
- Elles ne pourront être offertes au public.
- Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

3. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 18 juin 2009 au 30 juin 2009 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.A.).

4. Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2859886

Voix contre 0

Abstention 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires A à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1 % du capital social.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires A nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Cette autorisation est valable dix huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions ordinaires A nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est repoussée à :

Voix pour 0

Voix contre 2859886

Abstention 0

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur et notamment avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier à compter de ce jour l'article 22 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE »

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée. »

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2859 886

Voix contre 0

Abstention 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur et notamment avec les dispositions de la loi du 4 août 2008.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier à compter de ce jour l'article 15 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 – ACTIONS DE GARANTIE »

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société. »

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2859 886

Voix contre 0

Abstention 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2859886

Voix contre 0

Abstention 0

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau présents après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

